



Ittigen, le 1^{er} septembre 2023

Ordonnance sur les aides financières à la formation aéronautique (OAFa) : **Abrogation de l'information concernant (la suspension du) délai en cas d'engagements dans une entreprise suisse d'aviation**

Par voie d'**information** du 29 octobre 2020, l'OFAC a suspendu pour une durée indéterminée l'obligation de commencer une **activité au sein d'une entreprise suisse d'aviation** dans les douze mois suivant la fin de la formation qui s'applique aux requérantes et requérants d'une aide financière au titre de l'OAFa. En effet, en raison de la situation du marché de l'emploi résultant de la pandémie de COVID-19, ces personnes ne pouvaient plus être engagées dans les douze mois suivant la fin de leur formation et n'avaient aucune promesse d'emploi. Ce changement de pratique s'appliquait aux personnes qui avaient commencé leur formation ou conclu un contrat de formation avant la date de référence fixée par l'OFAC et à celles qui avaient terminé leur formation moins d'un an avant la date de référence. La date de référence avait été fixée au 16 mars 2020 par l'OFAC, soit la date à laquelle le Conseil fédéral avait qualifié la situation de « situation extraordinaire ».

Le 1^{er} avril 2022, le Conseil fédéral a levé les dernières mesures décrétées pour limiter la propagation du COVID-19 et annoncé la fin de la situation particulière. Depuis, le secteur aérien s'est progressivement rétabli. Le nombre de mouvements aériens est passé de 191 219 en 2021 à 355 915 en 2022, soit une augmentation de 86 %¹. La tendance à la hausse se maintient également en 2023 puisqu'on enregistre 87 000 mouvements au premier trimestre 2023 contre 66 660 au premier trimestre 2022². La croissance du trafic aérien va de pair avec un retour à la normale des besoins en personnel navigant et au sol, ce qui se traduit notamment par un taux d'embauche qui repart à la hausse dans le secteur aérien et par les difficultés rencontrées par les compagnies aériennes pour recruter des pilotes en nombre suffisant³.

En conséquence, **l'information du 29 octobre 2020 concernant (la suspension du) délai en cas d'engagements dans une entreprise suisse d'aviation** est abrogée au 1^{er} octobre 2023, ce qui signifie que :

- lorsque la formation s'est achevée moins d'un an avant la date de référence, le délai qui avait été suspendu à la date de référence recommence à courir normalement. Par exemple, lorsque la formation s'est achevée le 16 novembre 2019, le délai de douze mois a été suspendu en vertu de **l'information du 29 octobre 2020** le 16 mars 2020, soit au bout de quatre mois. Le délai recommence à courir sur la durée restante, soit huit mois, à partir du 1^{er} octobre 2023;
- lorsque le début de la formation ou la conclusion d'un contrat de formation sont antérieures à la date de référence et que la formation se termine après cette date, le délai de douze mois commence à courir le 1^{er} octobre 2023.

¹ [Aviation civile en 2021 : trafic de ligne et charter \(y c. données trimestrielles du 4^e trimestre\) | Office fédéral de la statistique \(admin.ch\)](#) (consulté le 25 août 2023); [Aviation civile en 2022 : trafic de ligne et charter \(y c. données trimestrielles du 4^e trimestre\) | Office fédéral de la statistique \(admin.ch\)](#) (consulté le 25 août 2023).

² [Aviation civile: trafic de lignes et charter au 1^{er} trimestre 2022 | Office fédéral de la statistique \(admin.ch\)](#) (consulté le 25 août 2023); [Aviation civile : trafic de lignes et charter au 1^{er} trimestre 2023 | Office fédéral de la statistique \(admin.ch\)](#) (consulté le 25 août 2023).

³ [Mangel an Qualifizierten - Airlines finden kaum noch Pilotinnen und Piloten - News - SRF](#) (consulté le 25 août 2023).

